



RCS : ALENCON

Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00071

Numéro SIREN : 827 479 460

Nom ou dénomination : 5GC

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2017 sous le numéro de dépôt 387

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALENCON

81 RUE DU GUE DE SORRE
61000 ALENCON
INFOGREFFE 0 899 70 22 22
INTERNET : www.infogreffe.fr
TEL : 02.33.26.17.55

RECEPISSE DE DEPOT

Monsieur François GILLE
11 rue du Maréchal Foch
77270 Villeparisis

V/REF :
N/REF : 2017 B 71 / 2017-A-387

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALENCON certifie qu'il a reçu le 06/02/2017, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 21/01/2017
Statuts constitutifs en date du 21/01/2017

Concernant la société

5GC
Société par actions simplifiée
5 Le Bas Chesne
Saint Victor de Réno
61290 Longny les Villages

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-387 le 06/02/2017
R.C.S. ALENCON 827 479 460 (2017 B 71)

Fait à ALENCON le 06/02/2017,
LE GREFFIER





CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 4000.00 € Quatre mille Euros..... euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame Chèque n° euros
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n° euros
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n° euros
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n° euros
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n° euros
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n° euros
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n° euros
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n° euros
Tiré sur la banque euros

☐ Par espèces - ☒ Par virement :

- Monsieur/Madame Monsieur Francois GILLE 4000.00 euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation
(Nom de la société, et adresse complète) : SASU 5GC 5 LE BAS CHESNE ST VOCTOR DE RENO 61290 LONGNY LES VILLAGES sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 90000 - ☐ 00600 - ☐ 00092 | 0 8 0 1 0 5 8 2 2 2 1 |

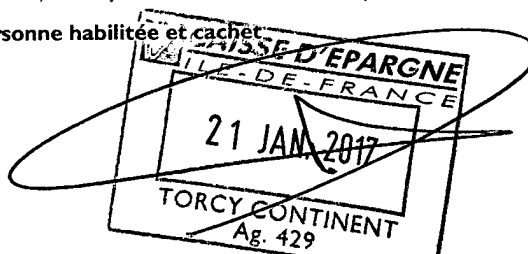
et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 67 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 6000.00 € euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à TORCY le 21 janvier 2017 en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet



Etat individuel des apports
CREATION SASU 5GC

Société 5GC

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 6000 €

Siège social 5 Le bas Chesne Saint Victor de Reno 61290 Longny les villages

La société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 227-1 et suivants et R. 227-20 du Code de commerce.

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La création de logiciels d'informatique industrielle , la formation sur les automatismes et le négoce de matériels d'automatismes, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Monsieur GILLE François , né le 17/01/62 à PARIS 19,
demeurant 11 rue du maréchal FOCH 77270 Villeparisis,
a souscrit lors de la création 100 parts de 40 € ,soit une somme de 4000 € (quatre mille euros)
en date du 21 janvier 2017.

Cette somme payé à 100% par virement bancaire Caisse d'épargne Ile de France en date du 21/01/2017 a été déposée au crédit du compte n° 90000 00600 00092 08010582221 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'épargne Ile de France.

.....Le président

François GILLE



Statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle: **5GC**

Au capital de : 6000 euros

Siège social : 5 Le Bas Chesne Saint Victor de Reno 61290 Longny les villages

Le soussigné : Monsieur GILLE François 11 rue du maréchal FOCH 77270 Villeparisis né le 17 janvier 1962 à PARIS 19

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La création de logiciels d'informatique industrielle , la formation sur les automatismes et le négoce de matériels d'automatismes.

Toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : 5GC

Son sigle est : 5GC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiées unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à LONGNY LES VILLAGES, 5 le bas chesne Saint victor de Reno, 61290

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à vingt années (20 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 4000 euros quatre mille euros, correspondant à 100 actions de 40 euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 janvier 2017, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque Caisse d'Epargne, agence de Villeparisis 132-134 Avenue Aristide Briand, 77270 Villeparisis,

Le soussigné fait apport à la société les biens suivants:

Station de dessin OS WIN7 pour une valeur de 800 euros huit cents euros, correspondant à 20 actions de 40 euros chacune.

Logiciel SOLIDWORKS 2013 pour une valeur de 400 euros quatre cents euros, correspondant à 10 actions de 40 euros chacune.

Logiciel SCHNEIDER TWIDO pour une valeur de 200 euros deux cents euros, correspondant à 5 actions de 40 euros chacune.

Logiciel OMRON CX PROGRAMMER pour une valeur de 400 euros quatre cents euros, correspondant à 10 actions de 40 euros chacune.

Matériels de contrôle électrique (multimètre, pince ampèremétrique, diélectrimètre et oscilloscope) pour une valeur de 200 euros deux cents euros, correspondant à 5 actions de 40 euros chacune.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 6000 euros, divisé en 150 actions de 40 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 12: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur GILLE François est désigné comme président pour une durée de 10 exercices.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir. Sauf révocation par assemblée le premier Président remplaçant est Raphaëlle GILLE.

Article 13 : Conventions entre la société et le Président

Mention sera faite registre des décisions des conventions directement ou par par personnes interposées directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 14 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;

- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 15 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS d'Alençon, mandat exprès est donné à M. François GILLE, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS d'Alençon emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 : Commissaires aux comptes

Sa nomination est facultative et c'est au président ou aux associés de procéder à leur nomination s'ils le jugent opportun.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

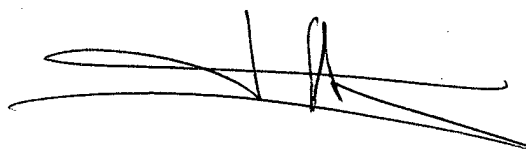
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, à Villeparisis, le 21/01/2017

Signature de l'actionnaire unique

Acceptation manuscrite des fonctions du Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text 'Bon pour acceptation des fonctions de Président'.